

A l'attention de :

- Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements d'enseignement et assimilés organisés par la Communauté française ;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres de dépaysement et de plein air, du Centre d'autoformation, du Centre technique de Frameries, des internats autonomes et des homes d'accueil.
- Mesdames et Messieurs les Directeurs-Présidents des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française ;

Pour information :

- à l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ;
- à l'Inspection pédagogique ;
- au S.I.P.P.T. du Ministère de la Communauté française ;
- aux Organisations syndicales représentatives.

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

HI/FH/SIPPT/991539R1.999

Objet Sécurité: Inventaire de l'asbeste (amiante).

Application du Règlement général pour la Protection du Travail dans les établissements d'enseignement et assimilés organisés par la Communauté française.

L'Administration générale de l'Infrastructure m'informe du peu de réactions de la part des Directions des établissements scolaires qui ont reçu les inventaires d'asbeste et qui omettent de les soumettre à l'approbation des Conseillers en prévention locaux et des Comités de concertation de base compétents. Ceci a pour effet d'engendrer du retard dans les programmes de planification des travaux.

Je profite donc de l'occasion pour rappeler aux Chefs des établissements d'enseignement et assimilés organisés par la Communauté française qu'ils ne doivent pas perdre de vue les suites qu'ils doivent réserver à la réception des inventaires et programmes de gestion.

Les prescriptions de la circulaire du 12 mai 1998, réf. LO/98/03/A.78/ASBESTECI du Gouvernement de la Communauté ayant pour objet “ Application du Règlement général pour la Protection du Travail dans les établissements d'enseignement et assimilés organisés par la Communauté française - Inventaire de l'asbeste (amiante). ” stipulent en son point 5 que l'inventaire et ses mises à jour doivent être soumis au Comité de concertation de base de l'établissement et complétés de l'avis préalable du Chef de sécurité et du Médecin du Travail ¹.

En outre, le processus à suivre en cas de présence d'asbeste mentionné au point 6.2.§3 de la circulaire précitée, précise que dans le cas de démolition des bâtiments, des machines, des installations, des moyens de protection et d'autres équipements ou encore dans le cas de travaux importants au cours desquels l'asbeste peut être libéré, il convient d'enlever l'asbeste selon les dispositions prévues par le R.G.P.T.:

- Lorsqu'ils concernent les immeubles, les travaux doivent toujours être réalisés à l'initiative du Fonds des bâtiments scolaires.

Les notifications prévues au Règlement Général pour la Protection du Travail sont communiquées par le Fonds des bâtiments scolaires au Comité de concertation de base de l'établissement et au Médecin du Travail, de même que tous les documents liés aux travaux en cours (rapports d'analyse, avenants aux travaux prévus, registre de chantier etc....), lorsque les travaux relèvent des attributions du Fonds.

- Lorsqu'ils concernent les installations et autres équipements qui ne sont pas immeubles par destination, les travaux sont à charge de la dotation de l'établissement. Les documents liés à ces travaux (avant-projet, cahier spécial des charges, rapport d'analyse) sont communiqués, pour avis préalable, au Comité de concertation de base de l'établissement et au Médecin du Travail compétent.

L'information des organes de sécurité instaurée au sein de chaque établissement d'enseignement et assimilé en matière de bien-être au travail, est **une obligation** de la Direction d'établissement qui doit tenir à l'attention de son Comité de concertation de base une documentation comprenant notamment l'inventaire asbeste (amiante) avec ses mises à jour (application des dispositions de l'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail).

En conséquence, dès réception de l'inventaire asbeste, il y a lieu de provoquer dans un délai maximum de trois semaines ², une réunion du Comité de concertation de base compétent et pour répondre à un souhait formulé par l'ensemble des responsables des Services Régionaux du Service général des Infrastructures scolaires de la Communauté française, il est demandé qu'un représentant du Service Régional compétent soit invité, à titre consultatif, aux réunions du comité de concertation de base traitant des problèmes du bien-être au travail. Ce représentant sera chargé d'informer les membres du Comité, des mesures et travaux de sécurité et d'hygiène envisagés par le Service général des Infrastructures scolaires de la Communauté.

¹ En vertu des dispositions de l'arrêté royal du 27 mars 1998 et de la circulaire du 8.12.1998 ayant pour objet “ Enseignement de la Communauté française - Application du Règlement général pour la Protection du Travail et du Code du Bien-être au Travail - Désignation des conseillers en prévention ”, les dénominations Chef de sécurité et Médecin du Travail sont respectivement modifiées en Conseiller en prévention local et Conseiller en prévention - Médecin du Travail.

² Hors période de congés scolaires.

La participation d'un représentant du Service Régional des Infrastructures scolaires à certaines des réunions du Comité de concertation de base compétent est requise à l'article 23 du modèle de règlement d'ordre intérieur joint, en annexe, aux circulaires du 28.06.1999, réf. 02/AD/FH/2/C.C.B. P. ENS. et 02/AD/FH/2/C.C.B. PA/PO relatives à l'organisation et au fonctionnement des Comités de concertation de base destinés au personnel administratif, au personnel de maîtrise, gens de métier et de service et au personnel directeur et enseignant, au personnel auxiliaire d'éducation, au personnel paramédical des établissements scolaires et assimilés organisés par la Communauté française et installés dans ceux-ci.

Je tiens également à vous informer qu'en ce qui concerne la surveillance médicale du travail dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française et établissements assimilés, le Gouvernement de la Communauté française vient de prendre une décision de principe quant à l'application des dispositions du RGPT et du Code du Bien-Etre au Travail.

La mise sur pied d'un Service médical du Travail nécessitant de définir au préalable des critères tant qualitatifs que quantitatifs, la collaboration des directions des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française et établissements assimilés sera sollicitée. A cet effet, une circulaire sera adressée sous peu aux établissements d'enseignement organisés par la Communauté française et établissements assimilés pour recueillir les informations nécessaires à l'établissement de l'inventaire des personnes soumises à des risques.

Le Secrétaire général,

Henry INGBERG.